Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07 NOR : AGRT 1315522C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2013-3065** **Date: 15 juillet 2013**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) :

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve nationale : « programme grands travaux » - précisions des conditions d'attribution pour les campagnes 2010 à 2012.

Résumé : cette circulaire précise les conditions d'attribution de droits à paiement unique à partir de la réserve nationale du « programme grands travaux » pour les campagnes 2010 à 2012.

Mots clés : aide découplée, DPU, programme réserve nationale, programme grands travaux.

Bases réglementaires

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
Décret 2010-1587 du 16 décembre 2010 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique.
Décret 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique.
Décret 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Bureau à contacter

DGPAAT – Bureau des soutiens directs

Marie-Françoise THERY – marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr
Marion MONDOT – marion.mondot@agriculture.gouv.fr

Afin d'harmoniser l'application du programme grands travaux sur les campagnes 2010 à 2013, le point 4 « programme grands travaux » de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3044 du 20 avril 2010, le point 2.3 « programme grands travaux » de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3036 du 5 mai 2011, le point 2.2 « programme grands travaux » de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3028 du 3 avril 2012 sont annulés et remplacés par la circulaire suivante.

LE PROGRAMME GRANDS TRAVAUX

Article 41 du règlement (CE) n° 73/2009

Le programme « grands travaux » est destiné aux exploitants qui subissent une occupation de leurs surfaces agricoles, dans le cadre de travaux d'utilité publique, les empêchant temporairement d'activer certains de leurs DPU.
Ce programme en deux étapes permet aux exploitants de renoncer à leurs DPU devenus surnuméraires à cause de l'emprise des travaux, afin qu'ils ne les perdent pas définitivement au bout de 2 ans du fait de leur non-activation et de leur remontée en réserve. Au moment de la restitution du foncier concerné, l'administration s'engage à leur ré-attribuer un nombre de DPU équivalent à celui des DPU auxquels ils ont renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Identité du demandeur

Seuls les exploitants qui sont eux-mêmes concernés par une emprise dans le cadre des travaux peuvent demander à intégrer le programme « grands travaux », c'est-à-dire à renoncer à des DPU en vue de leur ré-attribution. Cela signifie en particulier qu'il est indispensable d'appeler l'attention des demandeurs sur le fait qu'eux seuls pourront bénéficier d'une ré-attribution des DPU, et non un éventuel repreneur en cas de cession des terres. En cas de cessation totale d'activité et reprise par d'autres exploitants, ces derniers ne peuvent pas demander que des DPU leur soient attribués suite à la restitution des terres.

Toutefois, il pourra être admis que, dans le cas où l'exploitant a changé de forme juridique entre le moment où il a renoncé à des DPU et le moment où l'emprise des terres arrive à son terme, la nouvelle forme juridique puisse demander à bénéficier d'une ré-attribution des DPU au nom de l'exploitation source, en considérant qu'il y a continuité totale d'exploitation (cf point 2.3.4).

Les travaux doivent avoir été déclarés d'utilité publique

Seuls les travaux qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) permettent d'accéder à ce programme.

Pour être recevable, le formulaire de demande de participation (renonciation ou ré-attribution) doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM au plus tard :

- pour la campagne 2010, le 17 mai 2010
- pour la campagne 2011, le 16 mai 2011
- pour la campagne 2012, le 15 mai 2012.

2. PREMIERE ETAPE DU PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » : RENONCIATION A DES DPU

Nature des DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Comme pour un mouvement de renonciation classique, un exploitant ne peut renoncer qu'à des DPU **qu'il détient en propriété**. Cela signifie qu'un fermier qui détient toutes ses terres et tous ses DPU en location ne peut pas bénéficier du programme « grands travaux ». Il faudrait dans ce cas que le bail de foncier et de DPU soit interrompu, et que le propriétaire demande lui-même à intégrer le programme « grands travaux », subissant alors lui-même l'emprise de ses terres. De même, un associé qui met à disposition de sa société des DPU et des terres et qui subirait sur celles-ci une occupation par des travaux déclarés d'utilité publique doit dans un premier temps mettre fin à la convention de mise à disposition des terres et des DPU, puis renoncer lui-même aux DPU correspondants en intégrant le programme « grands travaux ».

Nombre de DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Le programme « grands travaux » ne doit pas être un moyen pour un exploitant de contourner la réglementation communautaire qui prévoit la remontée en réserve d'un DPU au bout de deux années de non-activation. C'est pourquoi un exploitant ne peut renoncer au titre de ce programme qu'à un nombre de DPU au plus égal :

- à la surface objet d'une l'occupation temporaire dans les cas de travaux qui ne sont pas accompagnés d'un aménagement foncier ou accompagnés d'un aménagement foncier dit avec « exclusion d'emprise » ;
- à la somme des surfaces objet d'une occupation temporaire et des surfaces situées sous l'emprise définitive dans les cas de travaux accompagnés d'un aménagement foncier dit avec « inclusion d'emprise ».

3. DEUXIEME ETAPE DU « PROGRAMME GRANDS TRAVAUX » : RE-ATTRIBUTION DE DPU

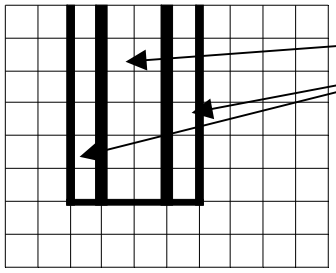
Au moment de la fin de l'emprise et de la restitution foncière, les exploitants qui ont demandé à intégrer le programme « grands travaux » peuvent demander à bénéficier d'une ré-attribution de DPU. Le montant de la dotation attribuée est alors égal au montant global des DPU auxquels l'exploitant X avait renoncé dans la limite du nombre d'hectares pour lesquels peut être fourni un justificatif de fin d'emprise temporaire, c'est-à-dire :

- les surfaces que X détenait avant les travaux, qui ont été occupées temporairement et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux ;
- et/ou les surfaces qu'un autre exploitant que X détenait avant les travaux, qui ont été occupées temporairement et qui, suite à l'aménagement foncier suivant les travaux, sont attribuées à X.

Dans le cas où tous les DPU auxquels l'exploitant a renoncé ne peuvent pas lui être restitués en raison d'une baisse de la surface agricole qui lui est rendue, les DPU de plus forte valeur lui sont restitués en priorité.

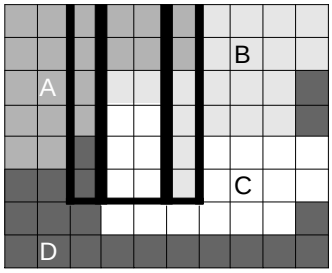
Il est possible que l'occupation temporaire prenne fin progressivement ; dans ce cas, l'exploitant peut demander à se voir ré-attribuer des DPU en plusieurs temps au fur et à mesure de la restitution foncière.

Exemples illustrant les différents cas de travaux DUP



Emprise définitive
Emprise temporaire.
Chaque carré représente une parcelle de 1ha.

Situation initiale



	Nombre d'hectares sous l'emprise définitive	Nombre d'hectares sous l'emprise temporaire
A	4	6
B	2	4
C	6	0
D	0	2

Exemple 1 : Travaux sans aménagement foncier

Seuls les agriculteurs détenant des hectares situés sous l'emprise temporaire sont concernés par le programme. C n'est donc pas concerné par le programme. En effet, pour les hectares situés sous l'emprise définitive, la perte des DPU correspondants peut être prise en compte dans le montant de l'indemnisation versée par le maître d'ouvrage aux agriculteurs concernés.

Sont concernés par le programme A, B et D car ils ont des parcelles situées sous l'emprise temporaire. Ils peuvent renoncer au plus à un nombre de DPU correspondants au nombre d'hectares concernés par l'occupation temporaire.

A, B et D déposent respectivement au 15/05/N, avec un justificatif d'occupation temporaire des parcelles signé du maître d'ouvrage:

- A une renonciation pour 6 DPU ;
- B une renonciation pour 4 DPU ;
- D une renonciation pour 2 DPU.

En fin d'année N+3 les travaux sont terminés. A et B récupèrent chacun l'intégralité des parcelles qu'il détenaient avant les travaux. D ne récupère qu'une seule des parcelles qu'il détenait avant les travaux (le maître d'ouvrage ayant finalement choisi de conserver une parcelle en cas de travaux futurs).

A et B demande la réattribution des DPU avec le justificatif de fin d'occupation temporaire signé par le maître d'ouvrage. 6 DPU et 4 DPU sont restitués respectivement dans les portefeuilles de A et B.

D demande la réattribution des DPU avec le justificatif de fin d'occupation temporaire signé par le maître d'ouvrage montrant qu'une seule de ses parcelles lui est réattribuée : 1 DPU est restitué à D.

	Surface avant travaux	Nb DPU renoncés	Nb DPU conservés	Nb DPU réattribués	Nb DPU final (nb DPU conservés +nb DPU réattribués)	Surface après travaux
A	20	6	10	6	16	16
B	20	4	14	4	18	18
C	20	0	14	0	14	14
D	20	2	18	1	19	19

Exemple 2 : Travaux liés à un aménagement foncier avec exclusion d'emprise

Rappel : Le maître d'ouvrage réalisant les travaux acquiert directement l'emprise des travaux par négociation amiable ou expropriation. L'opération d'aménagement foncier est réalisée de part et d'autre de l'emprise.

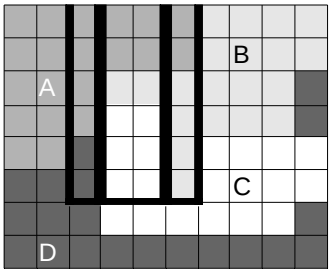
Idem cas précédent : Seuls les agriculteurs détenant des hectares situés sous l'emprise temporaire sont concernés par le programme. C n'est donc pas concerné par le programme. En effet, pour les hectares situés sous l'emprise définitive, la perte des DPU correspondants peut être prise en compte dans le montant de l'indemnisation versée par le maître d'ouvrage aux agriculteurs concernés.

Sont concernés par le programme A, B et D car ils ont des parcelles situées sous l'emprise temporaire. Ils peuvent renoncer au plus à un nombre de DPU correspondants au nombre d'hectares concernés par l'occupation temporaire.

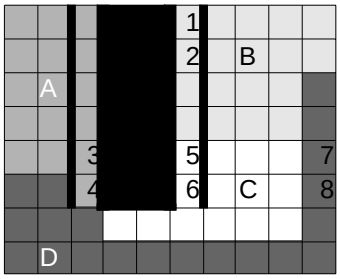
A, B et D déposent respectivement, avec un justificatif d'occupation temporaire des parcelles signé du maître d'ouvrage:

- A une renonciation pour 6 DPU ;
- B une renonciation pour 4 DPU ;
- D une renonciation pour 2 DPU.

Situation Initiale :



Situation finale, après travaux et aménagement foncier :



Suite à l'aménagement foncier : (les parcelles numérotées sont celles concernées par l'aménagement foncier

- les parcelles P1 et P2 qui étaient à A sont attribuées à B
- les parcelles P3 et P4 qui étaient à D sont attribuées à A
- les parcelles P5 et P6 qui étaient à B sont attribuées à C
- les parcelles P7 et P8 qui étaient à C sont attribuées à D

A, B et D demandent la réattribution de leur DPU en année N+ 3.

Le justificatif de fin d'occupation temporaire, associé aux procès-verbaux de remembrement fournis par les exploitants montrent que :

A a récupéré 4 parcelles qu'il détenait avant les travaux et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles qui étaient à D (P3 et P4) et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. A peut donc récupérer au maximum 6 DPU, ce qui correspond au nombre de DPU auxquels il avait renoncé.

B a récupéré 2 parcelles qu'il détenait avant les travaux et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles qui étaient à A (P1 et P2) et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. B peut donc récupérer au maximum 4 DPU, ce qui correspond au nombre de DPU auxquels il avait renoncé.

D n'a récupéré aucune des parcelles qu'il détenait initialement et qui étaient sous emprise temporaire. Il a récupéré les parcelles P7 et P8 auprès de C qui n'ont pas fait l'objet d'une occupation temporaire. Il ne peut donc récupérer aucun des DPU auxquels il avait renoncé.

C a récupéré les parcelles P5 et P6 auprès de B. C n'a pas participé à la première phase du programme (renonciation) il ne peut donc pas être attributaire de DPU.

	Surface avant travaux	Nb DPU renoncés	Nb DPU conservés	Nb DPU réattribués	Nb DPU final (nb DPU conservés +nb DPU réattribués)	Surface après travaux
A	20	6	10	6	16	16
B	20	4	14	4	18	18
C	20	0	14	0	14	14
D	20	2	18	0	18	20

Au final, tous les exploitants, sauf D, ont autant de DPU que de surfaces.
D a un déficit de 2 DPU. En effet, en théorie, C aurait pu lui céder les deux DPU correspondant aux deux hectares (P7 et P8) qu'il a cédé à D dans le cadre du remembrement. Cependant, C récupère deux hectares (P5 et P6) auprès de B et n'a donc aucun intérêt à céder des droits.

Cette situation résulte de la combinaison de deux règles de gestion de ce programme, incontournables pour la fiabilité réglementaire qui impose de ne pas doter deux fois les mêmes hectares :

- un agriculteur ne peut se voir restituer des DPU dans le 2nde phase de ce programme que dans la limite du nombre de droits auxquels il a lui-même renoncé ;
- la surface permettant la restitution des DPU est au maximum égale à la surface sous occupation temporaire.

Exemple 3 : Travaux liés à un aménagement foncier avec inclusion d'emprise

Rappel : Dans le cas d'inclusion d'emprise, les parcelles situées sous l'emprise des travaux sont incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier. Afin de ne pas laisser le ou les agriculteurs dont une grande partie de l'exploitation est située directement sous l'emprise supporter seul(s) une baisse substantielle de surface, la surface nécessaire à l'emprise est prélevée un peu sur chaque exploitation participant à l'aménagement foncier. Au terme de l'opération, les surfaces sous l'emprise sont attribuées à l'association foncière, qui négocie les indemnités correspondantes à cette perte définitive avec le maître d'ouvrage. Ces indemnités sont réparties entre toutes les exploitations qui ont été prélevées au prorata de leurs apports de foncier.

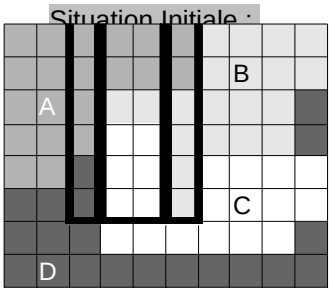
Le maître d'ouvrage ne fait pas la distinction entre des parcelles occupées temporairement et des parcelles occupées définitivement dans la mesure où il raisonne en termes de surface globale de chaque exploitation : à la fin des travaux et de l'aménagement foncier, il est ré-attribué à l'agriculteur une surface équivalente à celle qu'il possédait initialement ou réduite au maximum de 5%.

Sont concernés par le programme grands travaux tous les agriculteurs qui détenaient des surfaces sous l'emprise temporaire et/ou sous l'emprise définitive. Ils peuvent renoncer au plus à un nombre de DPU correspondants au nombre d'hectares concernés par l'occupation temporaire et par l'occupation définitive.

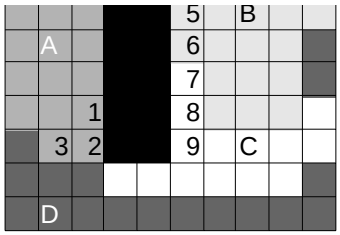
A, B, C et D déposent respectivement le 15 mai N, avec un justificatif d'occupation des parcelles signé du maître d'ouvrage:

- A une renonciation pour 10 DPU ;
- B une renonciation pour 6 DPU ;
- C une renonciation pour 6 DPU ;
- D une renonciation pour 2 DPU.

Situation Initiale :



Situation finale, après travaux et aménagement foncier :



A, B, C et D demandent la réattribution de leur DPU en année N+ 3.

Le justificatif de fin d'occupation des surfaces, associé aux procès-verbaux de remembrement fournis par les exploitants montre que :

A a récupéré 4 parcelles qu'il détenait avant les travaux et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles (P1 et P2) qui étaient à D et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. A peut donc récupérer au maximum 6 DPU, sur les 10 auxquels ils avaient renoncé.
Par ailleurs A a récupéré une parcelle auprès de D (P3) qui n'a pas fait l'objet d'une occupation temporaire. D a donc continué à activer le DPU correspondant et peut le céder par clause à A.

B a récupéré 1 parcelle (P6) qu'il détenait avant les travaux et qui a fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles (P4 et P5) qui étaient à A et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. B peut donc récupérer au maximum 3 DPU, ce qui correspond au nombre de DPU auxquels il avait renoncé.

C a récupéré 3 parcelles qui étaient à B (P7, P8 et P9) et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. C peut donc récupérer au maximum 3 DPU.

D n'a récupéré aucune parcelle qui a fait l'objet d'une occupation temporaire. Il ne peut donc récupérer aucun des DPU auxquels il avait renoncé.

	Surface avant travaux	Nb DPU renoncés	Nb DPU conservés	Nb DPU réattribués	Nb DPU final (nb DPU conservés +nb DPU réattribués)	Surface après travaux
A	20	10	10	6	16	17
B	20	6	14	3	17	17
C	20	6	14	3	17	17
D	20	2	18	0	18	17

D détient un DPU surnuméraire qu'il a donc intérêt à céder à A. Il ne peut pas être recréé un DPU sur cette parcelle pour A, dans la mesure où cela reviendrait à doter deux fois le même hectare.

Exemples illustrant les réattributions de DPU

Exemple 1 :
Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur unitaire de 200 euros.
Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 5 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue une dotation équivalente à 3 DPU à 200 euros, correspondant aux trois DPU auxquels il a renoncé.

Exemple 2 :
Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur de 400 euros chacun.
Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue donc une dotation équivalente à 2 DPU à 400 euros. Il ne récupère pas un montant équivalent à tous les DPU ayant fait l'objet d'une renonciation car seuls 2 ha lui sont restitués.

Exemple 3 :

Un exploitant a une emprise sur 3 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Deux de ces DPU ont une valeur de 200 euros et le troisième DPU a une valeur de 350 euros.
Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. Le montant de sa dotation est égale à 350 + 200 = 550 euros. Le montant attribué est alors équivalent à la restitution d'un DPU à 350 euros et d'un DPU à 200 euros (situation la plus favorable pour l'agriculteur).

4. ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS

Grands travaux / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « grands travaux » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Grands travaux / donation, héritage

Cas d'un héritage ou d'une donation totale
Il n'est pas possible de prendre en compte une demande de renonciation au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (la source n'existe plus après la subrogation). Par contre, il peut être admis de prendre en compte la demande de renonciation au nom de la résultante en vérifiant que celle-ci est bien concernée par l'emprise temporaire de terres agricoles.

Il n'est pas possible de prendre en compte une ré-attribution au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation). Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la ré-attribution au nom de la résultante :
- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de ré-attribution peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD**.

Cas d'une donation partielle
Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier du programme national « grands travaux » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité est vérifié. Il s'agira notamment de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont bien détenues par le demandeur du programme « grands travaux ».

De même, la source pourra demander la ré-attribution de DPU. Il s'agira de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, ont bien été restituées à la source.

Grands travaux / changement de situation juridique

Si le demandeur du programme « grands travaux » est source d'un changement de situation juridique, la demande doit être effectuée par la résultante du changement de situation juridique. En effet, c'est dans son portefeuille et non plus dans celui de la source que se trouvent les DPU détenus en propriété auxquels il s'agit de renoncer.

La demande de ré-attribution peut être faite par la résultante si le changement de situation juridique est intervenu entre le moment où la source a renoncé à des DPU et le moment où la résultante s'est vu restituer les terres. Il s'agira alors de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont restituées à la résultante.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant renoncé à des DPU, de se voir ré-attribuer des DPU.

Eric ALLAIN

Directeur général
des politiques agricoles,
agroalimentaires et des territoires